

LETTRE D'INFORMATION

Numéro 76 - Juillet 2026



Nous vous rappelons que le GDS reste ouvert tout l'été de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. L'accueil téléphonique se fait de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Au sommaire

FCO 1 : Vaccins gratuits à disposition.

MHE : Point sur la situation et évolution du zonage.

DNC : Bilan de la situation et cas de force majeure.

Plan de relance filière bovin lait : Aides aux équipements pour le bien-être.

Agro Direct : Le matériel pour vos animaux.

Paratuberculose : Une maladie insidieuse qui peut vous coûter cher.

Nouvel arrêté mouvements saisonniers : Les changements.

Farago : Dératisation.

Veille sanitaire : Actualité des pathologies animales en Europe.

FCO 1 : Vaccins gratuits à disposition



Pour rappel, la FCO 1 sévit en Espagne depuis plus d'un an. L'an dernier, l'Etat a acheté un stock Etat de vaccin FCO 1 afin de proposer aux éleveurs qui le souhaitent dans le Sud Ouest, une vaccination gratuite. L'objectif étant de créer une barrière vaccinale.

Il y a à ce jour, **aucun cas connu de FCO 1 en France**. Il reste des doses du stock Etat et pour les utiliser, la vaccination est donc étendue à l'ensemble des bovins / ovins et caprins sur toute la France.

Information des services du Ministère de l'Agriculture :

Du fait de la propagation du sérotype 1 de la FCO en Espagne, sérotype absent de France métropolitaine, l'Etat met à disposition gratuitement des doses vaccinales contre **la FCO-1 pour les éleveurs ovins, bovins et caprins jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'ensemble des départements français**.

Les 800 000 doses périraient fin juin 2026, mais une étude a prouvé que **le vaccin est utilisable jusqu'à fin septembre 2026**.

Il convient également de noter que les frais vétérinaires inhérents à la prescription et à l'acte d'injection sont à la charge de l'éleveur. L'Etat ne prend donc plus en charge les frais de prescription des vaccins.

Les GDS 04 et 05 ont mené une étude sur des troupeaux ovins et bovins visant à estimer le niveau de circulation de la FCO-8 en 2024. Cette étude montre que même dans des zones fortement impactées, la circulation virale semble varier fortement entre troupeaux et que le nombre d'animaux séropositifs reste très limité. La vaccination contre la FCO reste donc de mise.

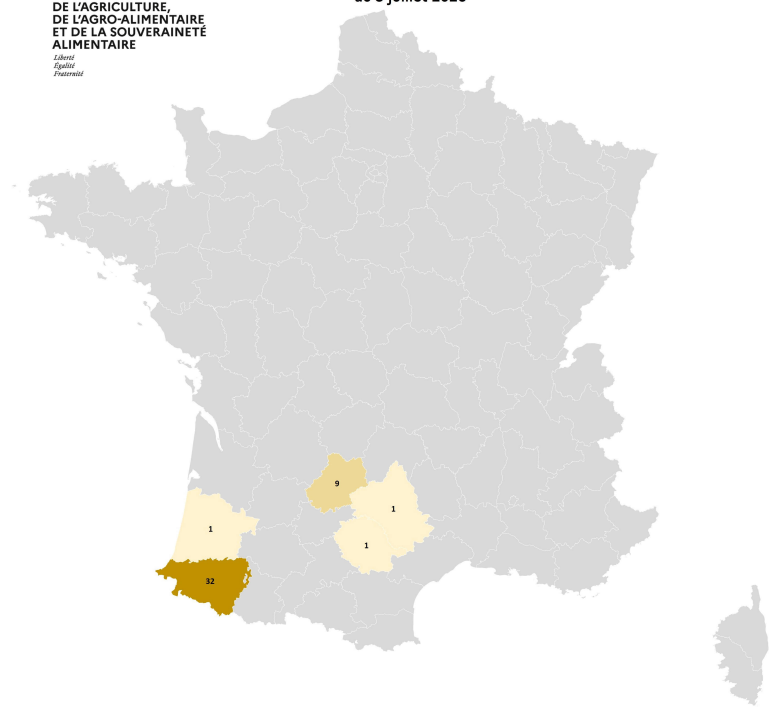
Pour retrouver la situation sanitaire à l'automne dernier concernant les FCO en Europe

Pour rappel, concernant la **FCO 3** :

Entre le 5 août 2024 et le 1^{er} juin 2025, 10 813 foyers avaient été recensés. (Nord Est).

Entre le 1^{er} juin 2025 et le 1^{er} juin 2026, 7 606 foyers avaient été recensés. (Nord Ouest).

Depuis le 1^{er} juin 2026, 42 foyers de FCO, sérotype 3, ont été recensés en France. (Sud Ouest).



Pour rappel, concernant la **FCO 8** :

Entre le 5 août 2024 et le 1er juin 2025, 17 038 foyers avaient été recensés (Rhône-Alpes).

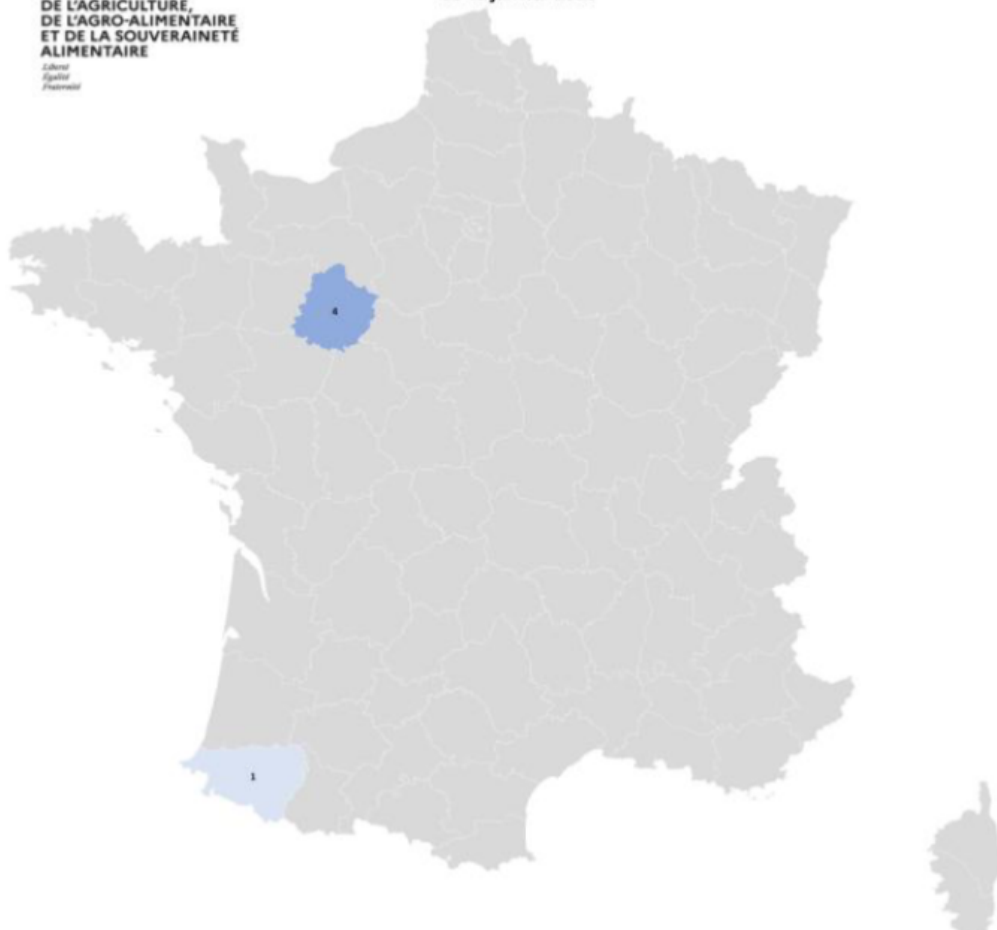
Entre le 1^{er} juin 2025 et le 1^{er} juin 2026, 3 342 foyers avaient été recensés (Nord Ouest).

Depuis le 1^{er} juin 2026, aucun foyer de FCO, sérotype 8, n'a été recensé en France.

Depuis le 4 juillet 2026, la France métropolitaine est reconnue indemne de **FCO 4**.

Pour retrouver le site du Ministère de l'Agriculture concernant les FCO

MHE : Point sur la situation et évolution du zonage



La MHE (Maladie Hémorragique Epizootique) est une maladie vectorielle transmise par les moucheron (culicoides). Elle touche les bovins (les petits ruminants peuvent être porteurs asymptomatiques) et provoque des symptômes similaires à la FCO (fièvre, abattement, hypersalivation et boiterie).

Elle est arrivée à l'automne 2023 en France depuis l'Espagne.

Entre le 1^{er} juin 2024 et le 1^{er} juin 2025, 3 906 foyers avaient été recensés (Sud Ouest).

Entre le 1^{er} juin 2025 et le 1^{er} juin 2026, 5 foyers avaient été recensés en France (voir carte ci-dessus).

Depuis le 1^{er} juin 2026, aucun foyer de maladie hémorragique épizootique (MHE) n'a été recensé en France.

Depuis octobre 2024, 16 communes de l'Ouest du département sont dans la zone réglementée MHE impliquant une vaccination ou des analyses PCR avant l'export ou la sortie de zone.

Une zone redevient indemne de MHE deux ans après le dernier foyer. A l'exception des 5 foyers de 2025 (4 en Sarthe et 1 dans les Pyrénées-Atlantiques), les autres foyers de MHE datent de 2024. Ainsi, les zones afférentes à ces foyers seront supprimées à la date anniversaire en 2026 **sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres foyers en 2026 => les communes iséroises devraient alors sortir de zone MHE.**

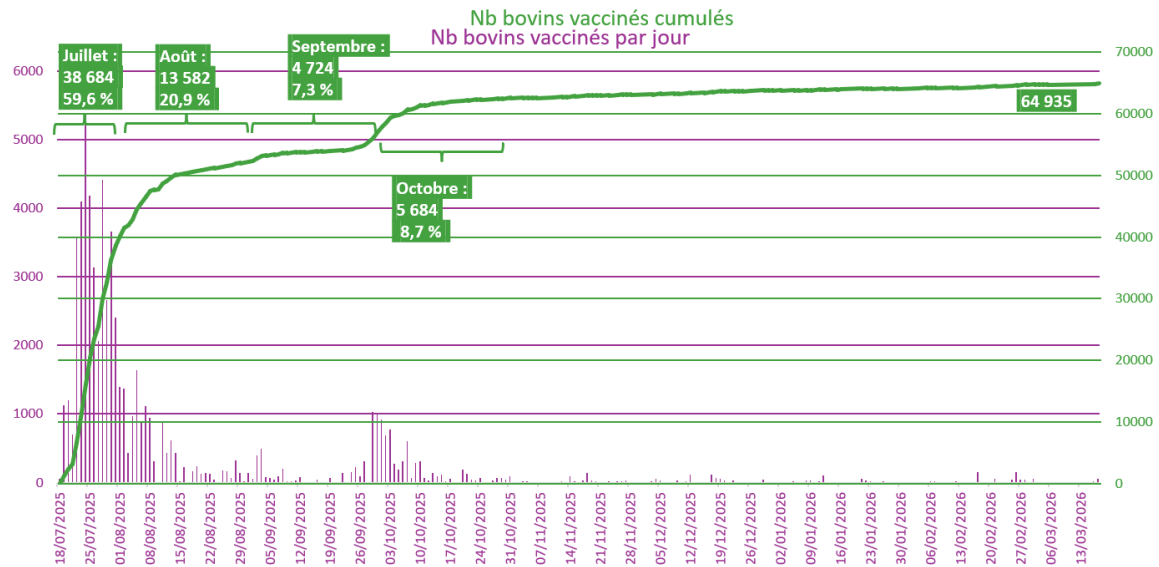
Pour retrouver le site du Ministère de l'Agriculture concernant la MHE

DNC : Point sur la situation et cas de force majeur

La DNC est apparue sur notre territoire il y a un peu plus d'un an. Le dernier foyer français dans le Sud Ouest depuis le 02 janvier.

La vaccination a été massive l'an dernier (près de 40 000 bovins ont été vaccinés en moins de 15 jours, soit 60 % des vaccinations totales) grâce à l'incroyable travail des éleveurs

pour assurer la contention en champ, mais aussi des vétérinaires qui ont vacciné 7 jours sur 7.



La revaccination est en cours cette année. D'abord la ZV 1 (touchée l'été dernier) puis la ZV 2 (touchée à l'automne dernier suite au cas du Rhône).

Nous vous rappelons qu'il faut vacciner :

- tous les animaux nouvellement introduits depuis la Zone Indemne.
- les veaux sous immunité colostrale (entre 3 et 6 mois). Attention à 6 mois et 1 jour ils sont considérés comme non vaccinés et la vaccination ne sera alors valide qu'à partir de 28 jours après l'injection.
- les bovins vaccinés l'an dernier (entre 8 et 15 mois après l'injection) et toujours présents en Zone Vaccinale.

Attention au taux de vaccination, si de nombreux veaux perdent l'immunité colostrale, vous pouvez perdre les 80% d'animaux vaccinés pour pouvoir exporter.

Il est essentiel que tous les bovins soient revaccinés entre ce printemps et le 31 décembre. En effet, s'il n'y a pas de nouveau foyer français en 2026, la vaccination pourrait devenir interdite à partir du 1er janvier 2027 et la zone vaccinale pourrait donc être levée en septembre 2027. Les clauses de sortie de Zone Vaccinale des bovins pendant cette période sont encore en discussion, mais il semblerait que cela soit plus facile pour des bovins en pleine immunité.

Situation en Italie

9 foyers ont été détectés depuis la mi avril 2026 en Sardaigne : notamment un élevage qui avait refusé la vaccination en 2025 et dont 18 animaux sur 20 présentaient des lésions anciennes... La maladie s'est propagée aux élevages voisins, qui étaient vaccinés mais ce sont les veaux sous immunité colostrale qui ont été atteints : c'est pourquoi il est essentiel de surveiller la prise colostrale (quantité suffisante et très rapidement après le vêlage) et de vacciner ces veaux sans attendre dès 3 mois.

Pour retrouver le site du Ministère de l'Agriculture concernant la DNC

Montée en alpage incomplète - Cas de force majeure

La montée en alpage a été compliquée par la DNC pour les éleveurs provenant de zone indemne et montant en zone vaccinale. Il a été exigé par la DGAL que les bovins soient introduits en ZV, en pâture individuelle, vaccinés et ensuite montés à l'alpage au moins 28 jours après, en pleine immunité vaccinale.

Cette complexité a découragé de nombreux éleveurs qui :

- n'ont monté que les bovins déjà vaccinés l'an dernier car déjà en alpage en Zone Réglementée l'an dernier ;

- n'ont pas monté de bovins en alpage.

=> pour ces éleveurs là, **vous pouvez avertir la DDT que le nombre de bovins montés en alpage n'est pas cohérent avec ce qui était initialement prévu, et déclarer un cas de force majeure.** Merci d'indiquer dans votre mail, votre N° de cheptel, l'alpage où vous deviez monter, le nombre de bovins initialement prévus pour l'alpage et le nombre de bovins réellement montés.

Les alpages concernés peuvent doubler la demande pour leurs MAEC.



Plan de relance filière bovin lait

Les aides au titre du plan régional filière Bovins Lait concourent à (aux) :

- l'adaptation et atténuation des exploitations laitières au changement climatique,
- la durabilité et la compétitivité économique de la filière laitière de l'amont à l'aval,
- la performance sanitaire des exploitations laitières,
- Signes officiels de qualité et d'origine (SIQO),
- l'amélioration des conditions de travail dans la filière : astreinte & ergonomie,
- la communication et à la promotion des métiers.

Vous pouvez notamment bénéficier de 40 % d'aides sur un investissement compris entre 2 500 et 10 000 € pour améliorer le bien-être de vos animaux :

- Modification des logettes : matelas / tapis,
- Niche à veaux
- Cage de parage mobile,
- Cage de contention pour l'écornage,
- Abreuvoirs,
- Ventilation naturelle : ouvertures modulables, bardages fixes ou mobiles, volets, éclairants, trappes ouvrantes, aération en toiture, filets brise vent, ...

Pour retrouver le site de la région



Agro Direct : le matériel pour le bien-être de vos animaux

Plan Filière Bovins Lait AURA 2023-2027

Vos investissements bien-être animal peuvent être financés jusqu'à 40%

Ce que le plan finance :

Petits investissements < 10 000 € HT → **aide régionale jusqu'à 40%** —
dont les équipements de confort et de gestion du troupeau listés ci-
dessous. Dossier à déposer **avant le début des travaux**.

<https://www.auvergnepiedmontalpes.fr/aides/investir-en-collectif-dagriculteurs-feader-dispositif-204>

NOS PRODUITS ÉLIGIBLES — DEVIS SUR DEMANDE



Niche à veaux



Abreuvoir



Matelas & tapis



Filet brise-vent



Cage de parage mobile



Cage d'écornage

Besoin d'un devis pour votre dossier d'aide ?

On vous établit un devis détaillé sur simple demande

www.agrodirect.fr

agrodirect@agrodirect.fr
09 74 50 85 85 - Choix 3

**La paratuberculose : une maladie
insidieuse qui peut vous coûter cher**



BOVINS

OVINS

CAPRINS

PRÉVALENCE

France & Europe
données 2009-2024

> 50 %

des troupeaux laitiers infectés
(Europe).¹

73,7 %

des troupeaux laitiers infectés
(Italie, ELISA).²

62,9 %

des troupeaux laitiers infectés
(France, prévalence réelle).³

PERTE

ÉCONOMIQUE

Sur la carrière d'un
animal contaminé
4, 5, 6, 7

Laitier **1 558 €**
Allaitant **2 629 €**

Laitier **579 €**
Allaitant **282 €**

Laitier **1 232 €**

VACCINATION

Soumise à
réglementation*

Dérogatoire

Libre

Dérogatoire

La vaccination nécessite une dérogation chez les bovins et caprins, accordée sous condition de présence de paratuberculose et d'absence de tuberculose les 12 derniers mois.¹²

PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MÉDICALE

« Aucun traitement curatif — seule une gestion globale fonctionne. »

ASSAINIR

bâtiments & abords
Nettoyage, curage et drainage
Séparation des âges
Rotation des pâtures

PROTÉGER

les jeunes
Colostrum et lait sécurisé
Séparation mère / jeune

VACCINER

Tous les animaux
Le plus tôt possible^{8,9}
Bovins : à partir de 1 mois
Ovins & Caprins : à partir de 2 semaines

*Art. 39 (Arrêté du 8 octobre 2021) ¹² — « En dérogation au 1° de l'article 9 du présent arrêté, le directeur départemental en charge de la protection des populations peut autoriser la vaccination antiparatuberculeuse dans les troupeaux sur demande écrite de leur propriétaire ou de l'opérateur et sous réserve que : a) Aucune lésion évocatrice de tuberculose n'ait été constatée lors de l'inspection post mortem, ou à l'autopsie, sur un bovin ou caprin provenant de l'exploitation considérée au cours des douze derniers mois ; b) Des examens de laboratoire adéquats aient mis en évidence l'existence de l'infection paratuberculeuse dans les troupeaux. »

Des années de pertes avant les premiers signes cliniques.

PATHOLOGIE · signes cliniques

Apparition 2 à 6 ans après contamination ¹⁰

BOVINS 3 à 6 ans

LAITIÈRE

- Diarrhée chronique en jet avec appétit conservé
- Chute laitière
- Baisse de fertilité
- Augmentation des mammites

ALLAITANT

- Diarrhée et amaigrissement
- Baisse de fertilité
- Veaux faibles
- Œdèmes



OVINS 2 à 4 ans

LAITIÈRE

- Amaigrissement progressif avec appétit conservé
- Chute laitière
- Baisse de fertilité & prolificité
- Diarrhée plus rarement observée
- Mortalité

ALLAITANT

- Cachexie
- Retard de croissance
- Production de laine dégradée
- Mortalité



CAPRINS 2 à 4 ans

LAITIÈRE

- Amaigrissement marqué avec appétit conservé
- Chute laitière
- Baisse de fertilité & prolificité
- Diarrhée intermittente
- Poil piqué
- Mortalité

MÉTHODES DE DÉTECTION

Une infection silencieuse

Excrétion 2 à 5 ans avant les 1ers signes cliniques.

1 cas visible = jusqu'à 25 animaux avec des pertes silencieuses. ^{10, 11}

SÉROLOGIE

Sang ou lait

ELISA sur sérum ou lait individuel / tank.
Dépistage de masse sur animaux.

PCR FÉCALE

Individuelle ou pool

Détection de l'ADN dans les fèces,
individuelle ou en pool. Confirme
l'excrétion. ⁸

PCR ENVIRONNEMENT

Troupeau

Prélèvements environnementaux (fumier).
Dépistage rapide à l'échelle du troupeau.

POUR EN SAVOIR PLUS

Adressez-vous à votre vétérinaire

La pathologie



Melchior



BIBLIOGRAPHIE

01 Nielsen S.S., Toft N. MAP prevalence in Europe. *Prev Vet Med* 2009;88:1-14.

05 IDELE — Durabilité économique, INOSYS Réseaux 2018-22. Réf 2024.

09 Dhand N.K. et al. Gudair® ovine 10-y study. *Vaccine* 2016;34(42):5107-13.

02 Attili A.R. et al. Ovine paratuberculosis, Marche, Italy. *Vet Med Int* 2011;78:2875.

06 Rasmussen P. et al. Economic losses Johne's. *J Dairy Sci* 2021;104:3123-43.

10 Whitlock R.H., Buerge C. Ratio 1:25. *Vet Clin North Am* 1996;12(2):345-56.

03 Mercier P. et al. French dairy goat herds. *Vet Rec* 2010;167:412-15.

07 GDS Creuse. Dossier paratuberculose bovine. Rapport 2021.

11 Magombedze G. et al. Iceberg phenomenon. *PLoS ONE* 2013;8(10):e76636.

04 Note de calcul Melchior - 05/2026 - disponible sur demande.

08 Corbière F. et al. Silirum® & MAP shedding (FR). *Animals* 2023;13(9):1569.

12 Arrêté 8 oct. 2021 (tuberculose) - art. 39 — dérogation DDPP paratuberculose.

Plus d'informations sur la maladie

Nouvel arrêté pour les mouvements saisonniers



1. Pourquoi un tel arrêté ?

2025 Crise sanitaire de la DNC

avec mise en place d'un zonage
(Zone Indemne / Zone Réglementée)

Constat lors de la crise de la DNC :

Les autorités ne savaient pas où étaient les bovins, à qui appartenait les bovins dans telle pâture... : Difficulté pour la gestion sanitaire.

Pour les exploitations en Zone Indemne mais avec des bovins en Zone Vaccinale :

Comment compter les doses vaccinales nécessaires ?
Comment imprimer les documents de vaccination ?

Pour les exploitations en Zone Réglementée mais avec des bovins en Zone Indemne :

Taux de vaccination sur l'ensemble du cheptel insuffisant pour exporter les bovins, alors que 100% des bovins en Zone Réglementée sont vaccinés.

Il est nécessaire de savoir où sont physiquement les bovins.

L'Etat a alors demandé aux DDPP de travailler sur des arrêtés préfectoraux pour faire appliquer l'arrêté en vigueur.

Rappel de l'arrêté ministériel du 06 août 2013 (qui n'était pas appliqué sur le terrain)

Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés :

1. si les lieux de détention les plus éloignés sont distants de moins de 5 km, ils font obligatoirement partie de la même exploitation ;

2. si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km, deux exploitations sont alors enregistrées.

Toutefois, une exploitation unique peut être constituée :

- au sein d'un même département ou sur deux départements limitrophes, selon une règle définie par la DDcPP ;
- sur deux départements non limitrophes, après décision au cas par cas par la DDcPP.



L'objectif de ce nouvel arrêté est de **mettre en place une dérogation à cette règle des 5 km** afin que les déplacements des bovins au quotidien soient gérables pour les éleveurs en terme de notifications, tout en garantissant une sécurité sanitaire si une nouvelle crise devait arriver.



2. L'arrêté en bref

Tout mouvement de bovins en Isère sans changement de détenteur (vers une pâture, vers un bâtiment) :

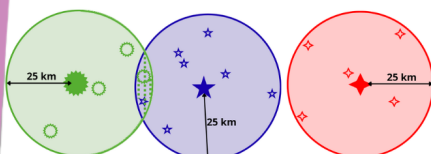
- à moins de 25 km, peut se faire sans aucune notification (comme ce qui était fait jusqu'à présent).
- à plus de 25 km du siège d'exploitation, devra être notifié sur une exploitation saisonnière.

Exploitation saisonnière : tout lieu où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. Elle peut être individuelle ou collective.

Le détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière et en garde la responsabilité (notifications, identification,...).

ex : l'alpage est une exploitation saisonnière collective.

L'exploitation saisonnière peut être un bâtiment, une pâture, un alpage,...



Mouvement entre ...	... et	Notification du mouvement
★	★	Non
★ ou ★	★ ou ★	Oui
★ ou ★	★ ou ★	Oui
★	★	Non
★	★	Non
★ ou ★	★ ou ★	Oui

Légende	
★	Siège de l'exploitation permanente
★	Pâture à moins de 25 km de l'exploitation permanente => Pas d'obligation de déclaration d'exploitation saisonnière, ni de notification des mouvements à l'intérieur du cercle de 25 km de rayon.
★	Exploitation saisonnière (= une pâture, un bâtiment,...)
★	Pâture / bâtiment dans les 25 km de l'exploitation saisonnière => pas de notification des mouvements à l'intérieur d'un cercle de 25 km autour de l'exploitation saisonnière.

NB : Si les cercles de 25 km se chevauchent, les bovins peuvent être notifiés sur une ou l'autre exploitation (ex : zone bleue et verte)

Attention, cette dérogation n'est valable :

- qu'au sein du département de l'Isère : si vous avez des pâtures ou des bâtiments dans un autre département à plus de 5 km de l'exploitation principale, il faudra obligatoirement créer une exploitation saisonnière.
- uniquement en situation sanitaire saine : sans zone réglementée de maladie de catégorie A.

3. Comment cela va se passer au quotidien ?

Comment créer une exploitation saisonnière ?

Il faut se rapprocher de l'ITAé (ex-EDE), qui propose un formulaire permettant de déclarer une exploitation saisonnière.

L'Isère est le seul département où c'est le détenteur des animaux qui déclare l'exploitation saisonnière, et non pas le propriétaire terrien.

Comment notifier les mouvements de l'exploitation principale vers l'exploitation saisonnière ?

Comme pour un alpage : via folio ou logiciel déclaratif.

Le bovin est notifié sorti en "transhumance" : il apparaît toujours dans votre inventaire d'élevage puisque vous restez détenteur.

Lors du départ en exploitation saisonnière, il faut estimer une date de retour de l'exploitation saisonnière. Si la date réelle diffère de + 8 jours, il faudra le notifier à l'ITAé (ex-EDE).

Je veux déplacer mes bovins d'une exploitation saisonnière à une autre, dois-je d'abord les faire rentrer sur mon exploitation d'élevage avant de les faire repartir ?

Non. Un mouvement d'une exploitation saisonnière vers une autre est possible. Il suffit de notifier le mouvement d'une exploitation saisonnière à une autre.

A chaque fois que je vais déplacer des bovins, il faudra le notifier ?

Justement non. Seuls les mouvements "lointains" : plus de 25 km ou sortant du département devront être notifiés sur une exploitation saisonnière. Tant que le lieu de détention est à moins de 25 km de l'exploitation où il est notifié (exploitation d'élevage ou saisonnière), vous pouvez déplacer les bovins librement.

Les 25 km autour de l'exploitation permettent de ne pas notifier les mouvements quotidiens de bovins. Par exemple pour un élevage du Vercors, pas besoin de notifier les déplacements des bovins sur le plateau, mais s'il utilise des pâtures dans le Grésivaudan, il faudra alors notifier les bovins sur une exploitation saisonnière dans le Grésivaudan.

Je vais devoir créer une exploitation saisonnière par parc ou par bâtiment ?

Non. Le principe est qu'une exploitation saisonnière, permet, comme l'exploitation principale, de déplacer librement les bovins dans un rayon de 25 km. Si un lieu de détention est plus lointain, il faudra alors créer une autre exploitation saisonnière.

Il faut alors bien choisir son exploitation saisonnière afin qu'un maximum de lieux de détention de l'exploitation soient dans les 25 km autour de cette exploitation saisonnière.

L'Isère est le seul département où l'exploitation saisonnière couvre elle-même un rayon de 25 km.

Je vais devoir refaire une prise de sang et la carte verte à chaque fois que je change mes bovins de parc ?

Contrairement à l'achat ou à la pension, pour les mouvements saisonniers, il n'y a pas changement de détenteur : pas besoin de contrôle d'introduction (= prise de sang) ni de refaire la carte verte.



4. Les différents types de mouvements de bovins

Type de mouvement	Déclarations d'entrée et de sortie	Carte Verte / prise de sang d'introduction	Modification du chargement de l'exploitation
Vente / Achat	Vendeur / Acheteur	Rédition de l'ASDA au nouveau N° de cheptel après réalisation de la prise de sang	Oui
Pension	Elevage d'origine / pensionneur	Rédition au nouveau N° de cheptel après réalisation de la prise de sang ou demande de dérogation	Oui
Mouvement saisonnier	Elevage d'origine uniquement	Pas de réédition de la carte verte	Non
Alpage = mouvement saisonnier collectif	Elevage d'origine uniquement	Pas de réédition de la carte verte. Des prises de sang peuvent être exigées par l'alpage.	Non





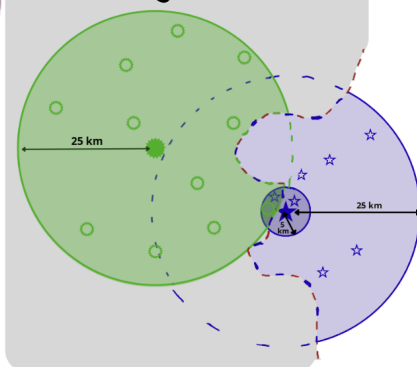
L'arrêté "mouvements saisonniers" 2026 en Isère

5. Modifications en cas de crise sanitaire

Si un zonage lié à une maladie de catégorie A (DNC, Fièvre Aphteuse, Peste Bovine,...) s'applique sur toute ou une partie de l'Isère, la **dérogation des 25 km n'est plus applicable sur la limite de la zone réglementée**.

Au sein de la zone réglementée, la dérogation des 25 km est toujours valable. Mais **entre 2 zones de statut différent, la distance maximale pour notifier les mouvements des bovins sur des exploitations saisonnières redescend à 5 km**.

Zone Réglementée



Zone Indemne



=> Au niveau de la limite zone réglementée / zone indemne, la notification sur une exploitation saisonnière devient obligatoire dès que le lieu de détention se situe à plus de 5 km de l'exploitation (d'élevage ou saisonnière) sur laquelle le bovin est notifié.

Légende	
★	Siège de l'exploitation permanente
☆	Pâture à moins de 25 km de l'exploitation permanente ET dans la même zone sanitaire ou à moins de 5 km de l'exploitation permanente => Pas d'obligation de déclaration d'exploitation saisonnière ni de notification des mouvements entre ★ et ☆
●	Siège de l'exploitation saisonnière (Pâture / bâtiment à distance) en zone de statut sanitaire différent à plus de 5 km de l'exploitation permanente => obligation de déclaration d'une exploitation saisonnière => obligation de notification des mouvements entre • ● et ★ (ou ☆)
○	Pâture dans les 25 km de l'exploitation saisonnière et dans une zone de statut sanitaire différent de l'exploitation permanente. => Pas de notification des mouvements : • entre ● et ○ => Obligation de notification de mouvements : • entre ● (ou ○) et ★ (ou ☆).
Limite de zone réglementée ou vaccinale pour maladie de catégorie A	

En zone indemne ou au sein de la zone réglementée, la dérogation des 25 km s'applique encore (sauf si l'arrêté préfectoral de début de crise sanitaire liée à une maladie de catégorie A interdit cette dérogation).



Isère

145 espace 3 fontaines
38140 RIVES
gds38@reseau-gds.com
09 74 50 85 85
(de 8h à 12h et de 13h30 à 16h)



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ISÈRE

34 rue du Rocher de Lorzier
ZA Centr'Alp
38430 MOIRANS
04 76 20 67 11
(de 8h à 12h)

5.

Plus d'informations

Farago



Isère

Votre expert en santé et en hygiène

QUALITÉ DE L'EAU



DÉSINSECTISATION



DÉRATISATION



DÉSINFECTION



Farago Isère, 145 espace trois fontaines, 38140 Rives
0974508585 (Choix 4) - farago38@reseaufarago.fr - www.farago38.fr



Veille sanitaire : actualités en Europe

Les principales actualités sanitaires européennes sont la DNC en Sardaigne (et la crainte du retour de la période vectorielle en France), la clavelée et la peste des petits ruminants dans l'Europe de l'Est.

- **la présence de la PPA (Peste Porcine Africaine) chez 3 de nos voisins**
: L'Allemagne a déclaré depuis le 01/07/2025 993 cas sauvages dont 54 le mois dernier; l'Italie en a déclaré 1 098 dont 136 ce mois dernier ! Enfin l'Espagne qui a découvert son 1er foyer fin novembre a maintenant 59 foyers, soit 358 cadavres de sangliers !! La France reste pour l'instant indemne. Voici la carte des foyers depuis juillet dernier dans toute l'Europe où il y a eu au total 9 794 foyers sauvages et 1 022

élevages touchés depuis juillet 2025.

NB : un nouveau foyer en élevage en Toscane en juillet.

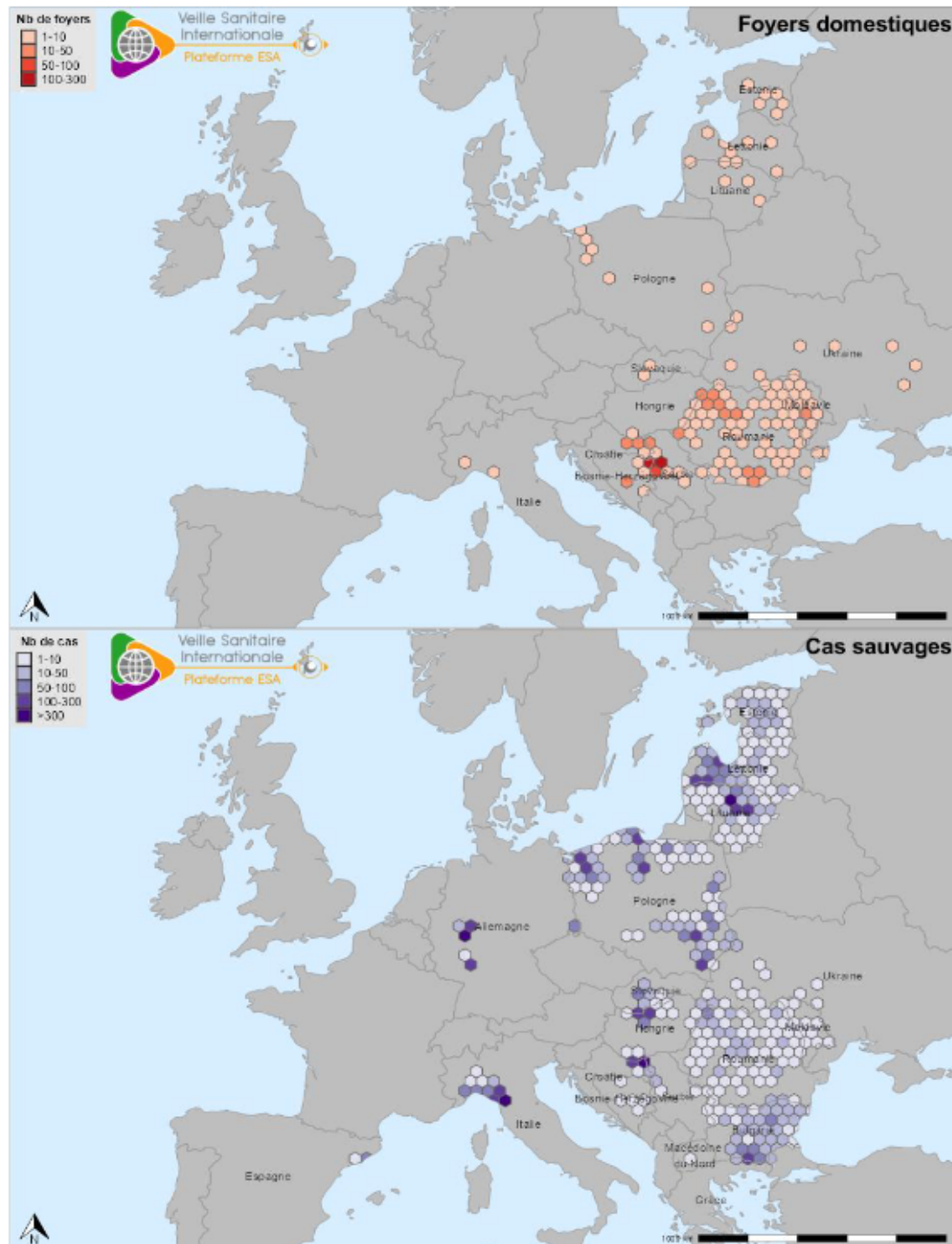


Figure 3. Densité des foyers domestiques (haut) et des cas en faune sauvage (bas) de PPA en Europe ayant été détectés entre le 06/07/2025 et le 02/07/2026 (sources : Commission européenne ADIS le 06/07/2026 et WAHIS-OMSA le 02/07/2026).

- **l'épidémie de clavelée** en Europe de l'Est continue. 1 873 élevages ovins et caprins depuis le 01/07/2025. Pour rappel, cette maladie est classée ADE dans la LSA, donc implique un abattage total de l'unité épidémiologique. Il s'agit de l'équivalent de la DNC chez les petits ruminants, et nous redoutons son introduction sur notre territoire. Après 5 mois sans détection, la Roumanie a déclaré 5 foyers depuis le 15/04/2026 à 250 km au Nord du dernier foyer en novembre. Le 2^{ième} foyer comprenant 248 ovins/caprins, a eu 11 morts, soit 4 % de mortalité. Les autres animaux ont été abattus. La Grèce continue de déclarer des foyers, dont un à la frontière avec la Macédoine.

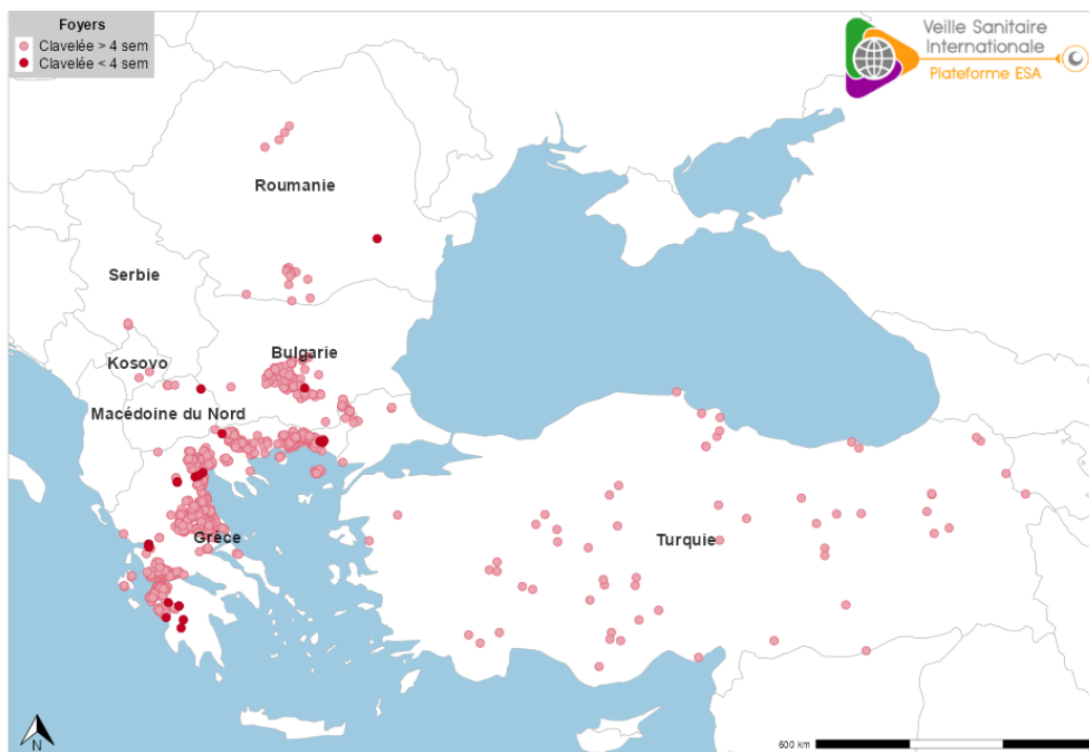


Figure 2. Localisation des foyers de clavelée en Europe et en Turquie (maladie enzootique dans le pays) depuis le 01/07/2025. Les foyers détectés lors des quatre dernières semaines sont en rouge foncé. Ceux détectés il y a plus de quatre semaines sont en rouge clair. Attention, certains points peuvent être superposés (source : Commission européenne ADIS le 06/07/2026).

Fiche réflexe Clavelée

- **La fièvre aphteuse** nous a fait peur au printemps dernier avec une épidémie en Europe centrale qui a été maîtrisée avant son extension (plus de 15 000 bovins ont été abattus pour préserver le reste de l'Europe). Plus aucun cas en Europe suite à ces foyers du printemps 2025 et les mesures de restriction européennes ont été levées le 05/06/2025. Par contre, la maladie est toujours présente en Turquie avec de nombreux foyers, comme chaque année. En fin d'année 2025, l'île de Chypre a déclaré 2 premiers foyers en décembre, et en est maintenant à 121 foyers ! La Grèce a déclaré son premier foyer sur l'île de Lesbos le 15/03/2026 et en est maintenant à 130 foyers sur la partie nord de l'île, avec une extension vers l'Est. Pour rappel, cette île a une forte densité d'élevage (555 élevages de bovins, soit 4 840 têtes; 3 900 élevages d'ovins-caprins soit 480 000 têtes et 23 élevages de porcs) et est située à proximité des côtes turques, de l'autre côté de la mer Egée.

Depuis le 01/07/2025, ce sont donc 251 foyers dans ces 2 pays (Grèce et Chypre) : ce chiffre très élevé souligne la contagiosité de ce fléau animal.

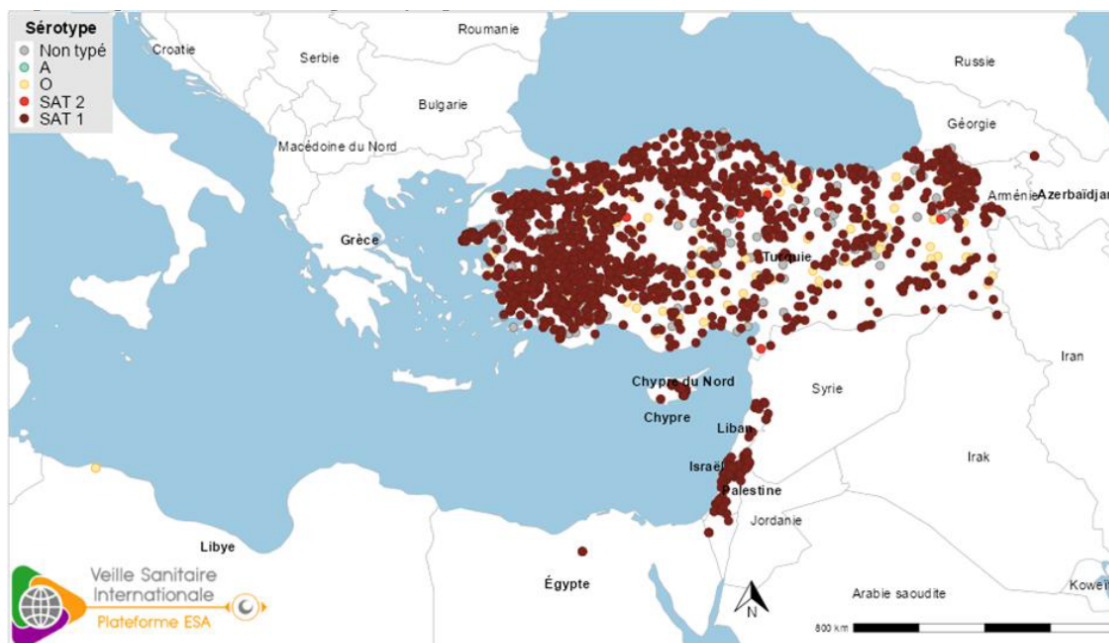


Figure 1. Localisation des foyers de fièvre aphteuse au Proche-Orient et Europe depuis le 01/07/2025 (sources : Commission européenne ADIS le 08/06/2026 et WAHIS-OMSA le 04/06/2026).

Fiche réflexe Fièvre Aphteuse

Lien vers article complet sur GDS38

- **La peste des petits ruminants** est présente en Europe de l'Est. Il y aurait des cas asymptomatiques qui assureraient la diffusion de la maladie sans l'exprimer, ainsi qu'une possible transmission indirecte (via le personnel et le matériel). 23 foyers ont été déclarés depuis le 01/07/2025 en Europe de l'Est (Albanie, Croatie et Kosovo et plus récemment la Roumanie).



Figure 2. Foyers de PPR en Europe (épizootiques) et Turquie (enzootiques) depuis le 01/07/2025 et sur les quatre dernières semaines (incidence mensuelle) (source : Commission européenne ADIS le 06/07/2026).

Plus d'informations sur le site de la plateforme ESA

Nous sommes présents sur Facebook et Instagram. N'hésitez pas à nous suivre pour rester informés de toute l'actualité du GDS 38.



GDS de l'Isère

145 espace des 3 fontaines , 38140, Rives

09 74 50 85 85

Vous avez reçu cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)